

# **GE\_GERICHTE ACJC/360/2018 vom 3. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_360\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_360_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/360/2018 du 3 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/360/2018 del 3 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 5 al. 1 let. a et d CPC et de l'art. 120 al. 1 let a) LOJ, la Cour connaît en instance unique de tout litige portant sur des droits de propriété intellectuelle, tels que ceux institués par la LMP et la LDA, et les litiges relevant de la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le litige a notamment trait à la protection accordée par la loi sur les marques en vue de faire cesser la violation d'un droit à la marque (art. 15 LPM) ainsi qu'au droit à la protection des auteurs d'œuvres artistiques (art. 1 al. 1 let. a LDA). La Cour de céans est ainsi compétente sans égard à la valeur litigieuse (cf. art. 5 al. 1 let. a CPC). La Cour l'est également pour connaître des prétentions de la requérante fondées sur la protection contre la concurrence déloyale (art. 3 let. d LCD). S'agissant de la valeur litigieuse, il y a lieu d'admettre, en l'état, qu'elle est soit indéterminée, soit supérieure à 30'000 fr. si un

- 6/9 -

C/15916/2017 dommage devait effectivement résulter du comportement reproché au cité. Quoi qu'il en soit, si le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements, dont l'un au moins relève de l'instance cantonale unique, cette dernière peut être saisie pour l'intégralité de la prétention (cf. HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 5 CPC). Il y a donc lieu d'admettre la compétence à raison de la matière de la Cour.

#### **E. 1.3**

Est contestée la compétence à raison du lieu de la Cour.

##### **E. 1.3.1**

L'art. 13 CPC prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (let. a) ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (let. b) est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles.

Les actions fondées sur un acte illicite peuvent être introduites au for du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur, ou au for du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci (art. 36 CPC). Les actes de concurrence déloyale (REYMOND, in Commentaire romand - Droit de la concurrence, TERCIER/BOVET [éd.], Bâle 2002, n. 43 ad rem. liminaires aux art. 12-17 LCart; PEDRAZZINI/PEDRAZZINI, Unlauterer Wettbewerb, 2ème éd., Berne 2002, n.

2.03), de même que les actions fondées sur la LPM (HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 36 CPC; ACJC 109/2018 du 30 janvier 2018 consid. 1.2) ressortissent au domaine des actes illicites.

### **E. 1.3.2**

Pour fonder la compétence à raison du lieu de la Cour, la requérante fait valoir que le domicile du cité (défendeur) se trouve à Genève. Selon l'art. 23 al. 1 CC, le domicile d'une personne se trouve au lieu où elle séjourne avec l'intention de s'y établir. Pour fonder un domicile, deux éléments doivent dès lors être réunis: un élément objectif externe, le séjour, et un élément subjectif interne, l'intention de s'y établir. Selon la jurisprudence la volonté interne n'est pas décisive, mais bien l'intention objectivement reconnaissable pour les tiers, permettant de déduire une telle intention (ATF 137 II 122 consid. 3.6). Le centre de vie déterminant correspond normalement au domicile, c'est-à-dire au lieu où la personne dort, passe son temps libre et où se trouvent ses effets personnels ainsi qu'usuellement, un raccordement téléphonique et une adresse postale (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_695/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1). Des documents administratifs ou le dépôt de papiers d'identité constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard, mais il ne s'agit là que d'indices. La présomption que ces indices créent peut être renversée par des preuves contraires (ATF 136 II 405 consid. 4.3; 125 III 100 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2). Les constatations relatives à ces circonstances relèvent du fait, mais la conclusion que le juge en tire quant à l'intention de

- 7/9 -

C/15916/2017 s'établir est une question de droit (ATF 136 II 405 consid. 4.3; 120 III 7 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_903/2013 du 29 janvier 2014 consid. 2.2). En l'occurrence, l'attestation de résidence de [la commune \_\_\_\_\_, canton de Fribourg] du 7 septembre 2017 constitue un indice sérieux de l'existence d'un domicile du cité à \_\_\_\_\_ [FR]. Les articles de presse consacrés à ce dernier, selon lesquels il serait "genevois", de même que les contraventions impayées dans ce canton, ne constituent pas des preuves suffisantes pour renverser la présomption fondée sur ce document officiel. En revanche, le fait que, lors du dépôt de sa demande de marque à Genève, le cité ait lui-même indiqué être domicilié à Genève laisse subsister un doute sur le lieu où se situe le centre de ses intérêts personnels et professionnels. La question peut cependant souffrir de rester indécise étant donné que l'on admet la compétence de la Cour pour un autre motif.

### **E. 1.3.3**

Le siège de la requérante (lésée) se situe à \_\_\_\_\_ et ne peut donc fonder la compétence de la Cour de céans. Reste à examiner si le lieu de l'acte ou du résultat est susceptible de fonder sa compétence. En cas d'utilisation d'Internet, le lieu de l'acte se détermine en fonction du lieu où les données contrevenant à la loi sont introduites pour être diffusées (FORNAGE/CHABLOZ, Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, Bâle 2017, Rem. lim. aux art. 9-11, n° 72; RÜETSCHI/ROTH, Basler Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), 2013, vor art. 9-13a n° 39). Quant au lieu du résultat, il s'agit du lieu où s'est produit le dommage initial, à savoir la lésion directe et immédiate du bien ou de l'intérêt juridique protégé (ATF 132 III 778 consid. 3; 125 III 103 consid. 2b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.1; 4A\_620/2014 du 19 mars 2015 consid. 2.2.1). Lorsque l'acte illicite a été

commis par le biais d'Internet, la compétence des tribunaux, au titre de lieu de résultat, pourrait ainsi théoriquement être invoquée dès que l'accès au site litigieux est possible, ce qui sera en principe toujours le cas. Dans un arrêt rendu en 2007, portant sur l'application de l'art. 5 ch. 3 CLug, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si cette simple accessibilité d'un site Internet depuis la Suisse ("an allen Orten, an denen die Website abgerufen werden kann") suffisait à fonder un for au lieu du résultat. La doctrine préconise, dans ce cas, d'exiger un rattachement supplémentaire, tel par exemple une publicité spécialement destinée à la Suisse en cas de violation du droit à une marque (DUTOIT, Commentaire LDIP, 2016, 5e éd., n° 6 ad art. 110 LDIP et n° 15 ad art. 129 LDIP; DUCOR, in Loi fédérale sur le droit international privé [LDIP] /Convention de Lugano [CL], Commentaire romand, 2011, n° 39 ad art. 109 LDIP; CHERPILLOD, Le droit suisse des marques, 2007, p. 33). Ces considérations s'appliquent mutatis mutandis à la compétence à raison du lieu des autorités judiciaires genevoises, au titre de tribunaux du lieu de l'acte ou du résultat (art. 36 CPC).

- 8/9 -

C/15916/2017 Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que les produits sur lesquels apparait le signe litigieux figurent notamment sur la page Facebook du cité. La représentation ainsi que le but de commercialisation de ce dernier ressortent clairement des extraits imprimés de son profil Facebook. Il est par ailleurs constant que ce site peut être consulté à Genève. Le site contient en outre plusieurs éléments, tels que l'utilisation du français, les références fréquentes aux liens du cité avec Genève, la mention d'une commercialisation des produits dans des kiosques et la similitude de l'emballage avec une marque suisse, dont il résulte que les produits affichés le sont en faveur d'un public essentiellement romand. Dans ces conditions, on ne peut exclure qu'une partie importante de la clientèle potentielle est domiciliée à Genève. La compétence de la Cour de justice doit ainsi être admise en application de l'art. 36 CPC, dès lors que non seulement le site est accessible depuis Genève mais qu'en outre son contenu vise spécifiquement un public romand. Il s'ensuit que la Cour de céans est compétente ratione loci pour connaître de la présente requête.

## **E. 2**

Compte tenu de ce qui précède, un délai de 20 jours dès réception de la présente décision sera imparti à B\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur les mesures provisionnelles. Il n'y a pas lieu de statuer sur les frais judiciaires et dépens, qui seront fixés dans la décision sur mesures provisionnelles.

## **E. 3**

Une décision incidente prononcée en instance cantonale unique (art. 74 al. 2 let. b LTF) en matière de compétence (art. 92 al. 1 LTF) est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/15916/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Dit que la Cour de céans est compétente ratione loci pour connaître de la requête formée par A\_\_\_\_\_. Impartit à B\_\_\_\_\_ un délai de 20 jours dès réception de la présente décision pour se déterminer sur les mesures provisionnelles. Réserve la suite de la procédure. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur mesures provisionnelles. Déboute les

parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.